

- l'étude de danger Nh3 absente;
- l'absence de trappes de désenfumage dans la salle des machines ammoniac et l'absence de commande de trappe de désenfumage à l'extérieur de la salle des machines;
- le type de fluide présent dans les tuyauteries dans les combles n'est pas indiqué ;
- l'absence d'indication à l'inspection de la hauteur de la cheminée et de la compatibilité du moteur de l'extracteur de la salle des machines avec une zone atex ;
- la nature coupe feu du plafond de la salle des machines n'est pas garanti ;
- l'absence d'un contrôle annuel des mises à la terre des installations électriques **de l'établissement**;

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Détection NH3** – Réf réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article : 42
- **Paramètres importants pour la sécurité** - Réf réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article : 39
- **Etude de danger** - Réf réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article : 13
- **signalisation vannes et tuyauteries** - Réf réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article : 8
- **commandes évacuation des fumées** - Réf réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article : 45
- **Salle des machines** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article : 3
- **protection incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article : 2
- **prévention des risques** - Réf réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024 article : 7.2.3

En outre, les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront l'objet d'une proposition d'**arrêté préfectoral complémentaire** afin de cadrer vos engagements sur la remise en conformité de l'installation :

- **Rapport visite annuelle** - Référence réglementaire - Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
- **Détection NH3** - Réf réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article : 42
- **Paramètres importants pour la sécurité** - Réf réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article 39
- **Etude de danger** - Réf réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article 13
- **signalisation vannes et tuyauteries** - Réf réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article 8
- **protection incendie** - Réf réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997 article 2
- **prévention des risques** - Réf réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/24 article 7.2.3

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Le site de la SPI est en cours de travaux correspondant aux modifications prévues dans le PAC déposé par l'entreprise en 2023.

Il est à noter que la liste complète des ESP qui a été fournie à l'issue de l'inspection révèle des non-conformités majeures sur les contrôles périodiques de ces équipements.

Le service d'inspection de la DREAL Bretagne donne des suites à ces constats vis-à-vis des équipements sous pression dans son rapport d'inspection du 15/07/24 suite à son inspection du 09/07/24.

Vannes, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIETE DES PROTEINES INDUSTRIELLES.SPI.

LD LE FLACHEC
Le flachec
56230 BERRIC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SOCIETE DES PROTEINES INDUSTRIELLES.SPI. implanté Le flachec 56230 BERRIC. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection Ammoniac dans le cadre du PPC 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES PROTEINES INDUSTRIELLES.SPI.
- Le flachec 56230 BERRIC
- Code AIOT : 0055600150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Protéines Industrielles (SPI) transforme des produits d'origines animales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Installation bien tenue mais présentant au niveau de la thématique ammoniac des non-conformités dont certaines sont répétitives.

En effet l'audit de 2023 présente des anomalies que l'on peut retrouver dans celui de 2024.

Un plan d'action est mis en place par la direction avec un engagement du Directeur du site à la réalisation de travaux de mise en conformité des installations ammoniac afin que ces travaux soient terminés fin décembre 2024.

Il est à noter que la liste complète des ESP qui a été fournie à l'issue de l'inspection révèle des non-conformités majeures sur les contrôles périodiques de ces équipements.

Le service d'inspection de la DREAL Bretagne donne des suites à ces constats vis-à-vis des équipements sous pression dans son rapport d'inspection du 15/07/24 suite à son inspection du 09/07/24.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Prescriptions complémentaires	6 mois
5	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	signalisation vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	6 mois
11	commandes évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	protection incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
18	prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 7.2.3	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	responsable NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet
3	procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
4	Plan zone sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Sans objet
9	vannes canalisations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet
13	Esp partie Nh3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Sans objet
14	rétentions	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Sans objet
15	rejets directs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34	Sans objet
17	protection incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats de non-conformités sont présents dans les points de contrôle:

- la présence d'anomalies récurrentes dans les deux derniers audits NH3 ;
- une étude d'implantation des détecteurs d'ammoniac indique des positionnements de détecteurs qui ne sont pas respectés par l'exploitant ;
- l'éclairage du bloc de la sortie de secours n'est pas fonctionnel en cas de coupure d'électricité
- l'audit Nh3 indique une absence d'éclairage de la manche à air;
- la présence de corrosion sur des équipements et de tuyauteries sans calorifugeage en salle des machines ;
- l'absence de masques de protection à proximité de l'échelle montant à la zone Nh3 des combles;
- l'étude de danger Nh3 est absente;
- l'absence de trappes de désenfumage dans la salle des machines ammoniac et l'absence de commande de trappe de désenfumage à l'extérieur de la salle des machines;
- le type de fluide présent dans les tuyauteries dans les combles n'est pas indiqué ;
- l'information à l'inspection de la hauteur de la cheminée et de la compatibilité avec une zone ATEX du moteur de l'extracteur de la salle des machines ;
- la nature coupe feu du plafond de la salle des machines n'est pas garanti par l'exploitant ;
- les mises à la terre des installations électriques ne font pas l'objet d'un contrôle annuel ;
- à la lecture du dernier contrôle des EIPS:
 - le système de détection ammoniac au deuxième seuil ne déclenche pas d'alarme sonore audible en tous points sur l'établissement;
 - un visuel de positionnement d'une vanne donne une information erronée sur le retour « refri ? huile CP1 »;
 - des arrêts coup de poing ne signalent pas le défaut sur les dispositifs de contrôle général de l'installation;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.
Constats : Audit NH3 du 22 février 2023 consulté Dernier audit effectué le 28 mars 2024 par ARC présence d'anomalies récurrentes dans les deux audits plan d'action mis en place par l'exploitant sous le délai de décembre 2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : responsable NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : Le responsable Nh3 est nommément désigné par le directeur du site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé sont présentes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan zone sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : Le plan des zones à risques de l'installation NH3 modifié présente les zones où se trouvent les canalisations des circuits d'ammoniac dans les combles
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats : Une étude d'implantation des détecteurs d'ammoniac existe. Celle ci-indique des positionnements de détecteurs qui ne sont pas respectés par l'exploitant, notamment au niveau des canalisations dédiées aux soupapes et dans les combles où un seul détecteur est présent pour trois stations de vannes. L'éclairage du bloc de la sortie de secours n'est pas fonctionnel en cas de coupure d'électricité L'audit annuel Nh3 indique une absence d'éclairage de la manche à air
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Paramètres importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : Présence d'un bouton d'arrêt d'urgence à l'extérieur de la SDM. Douches et rince oeil fonctionnels. Les soupapes de sécurité des équipements Nh3 ont été remplacées en 2020. - présence de corrosion sur des équipements et de tuyauteries sans calorifugeage ; - absence de masques de protection à proximité de l'échelle montant à la zone nh3 des combles ; La liste des eips a été fournie à l'inspection ainsi que le contrôle de ces équipements datant de décembre 2023. Les anomalies relevées du contrôle des EIPS de décembre 2023 ont-elles été solutionnées ? - le système de détection ammoniac au deuxième seuil ne déclenche pas d'alarme sonore audible en tous points sur l'établissement ; - un visuel de positionnement d'une vanne donne une information erronée sur le retour « refri huile CP1 » ; - des arrêts coup de poing ne signalent pas le défaut sur les dispositifs de contrôle général de l'installation ;

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
Constats : Il n'existe pas d'étude de danger spécifique ammoniac pour la SPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan zone sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : Un affichage est présent sur les portes de la salle des machines et sur l'échelle d'accès aux combles où se trouvent les tuyauteries et les stations de vannes contenant de l'ammoniac. Le plan des zones à risque présente les salles de réfrigérations NH3
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites :
Proposition de délais :

N° 9 : vannes canalisations**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51**Thème(s) :** Risques accidentels, NH3**Prescription contrôlée :**

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : les canalisations observées lors de l'inspection sont protégées contre les chocs**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : signalisation vannes et tuyauteries****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, NH3**Prescription contrôlée :**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Constats : Le type de fluide présent dans les tuyauteries dans les combles n'est pas indiqué**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires**Proposition de délais :** 6 mois**N° 11 : commandes évacuation des fumées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45**Thème(s) :** Risques accidentels, NH3**Prescription contrôlée :**

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constats : Il n'y a pas de commande de trappe de désenfumage**Il n'y a pas de trappe de désenfumage****Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mise en place d'une trappe de désenfumage ainsi que les commandes automatiques, et manuelles à proximité de l'accès

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois

N° 12 : Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : La hauteur de la cheminée n'est pas connue de l'exploitant le jour de l'inspection le moteur de l'extracteur de la salle des machines est il compatible avec une zone ATEX ?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection un document attestant de la hauteur effective de la cheminée d'extraction de la salle des machines Fournir à l'inspection un document justificatif attestant de la compatibilité du moteur de l'extracteur et la zone ATEX où il est situé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : esp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.
Constats : L'arrêt du compresseur est commandé par des dispositifs dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des machines ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite La partie conformité des ESP fait l'objet d'un rapport d'inspection spécifique édité par la DREAL BRETAGNE du 15/07/24

N° 14 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Présence de rétentions sous réservoirs. Cette rétention peut être obturée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection la procédure de traitement des eaux ammoniaquées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : rejets directs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Constats : La salle des machines est rangée et très propre Le respect de la prescription relative à la nature coupe feu du plafond de la salle des machines n'a pas été assuré par l'exploitant
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Document prouvant la nature coupe feu du plafond de la salle des machines
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Prescription contrôlée : L'exploitant doit planter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Extrait guide INERIS 2015, MMR 14 relative à la « limitation des effets d'un incendie » : Les installations (salle des machines, utilisateurs) doivent être équipées de détecteurs incendie. En cas de déclenchement, une alarme sonore et lumineuse est requise pour intervention éventuelle.
Constats : Présence de détection incendie dans la salle des machines
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques - mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le cas échéant, le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Constats : Les mises à la terre des installations électriques ne font pas l'objet d'un contrôle annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection le contrôle des mises à la terre des installations électriques de l'établissement datant de moins de 1 an

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois